

contraire, plusieurs études laissent à penser qu'une stratégie de placement qui intègre de tels principes est susceptible de dégager une meilleure performance à long terme. Michael Diaz, responsable du secteur des placements à la Banque Alternative Suisse, fait mention d'indices qui excluent certaines entreprises comme des fabricants d'armes.

La loi sur les caisses de pension cantonales (RSB 153.41) ne prévoit aucune consigne de placement. Seul le règlement de placement de la CPB² précise que la caisse « n'effectue pas de placements directs dans des matières premières et n'investit pas dans des entreprises qui fabriquent des armes atomiques ou des bombes à sous-munitions », de même qu'elle « évite dans la mesure du possible des investissements dans des entreprises qui violent systématiquement les droits humains, infligent des graves dommages à l'environnement, [...] » (chiffre 5 de l'annexe), étant précisé que c'est la commission administrative qui détermine la stratégie de placement (article 3 du règlement de placement). Définir la stratégie de placement par voie réglementaire n'est de toute évidence pas efficace, comme le montre l'article du Bund. Il y a lieu d'inscrire l'obligation d'adopter une stratégie de placement éthique dans la loi. N'oublions pas, comme l'a dit très justement Michael Diaz, que les caisses de pension ont aussi « une licence sociale d'exploitation » qui les oblige à exclure ce type d'entreprise. Il n'existe aucun droit fondamental à des coûts bas mais un droit fondamental à la vie, oui.

En novembre 2015, la caisse de pension du canton de Zurich, comPlan, le Fonds de compensation AVS/AI/APG, la Caisse de pensions Poste, la Caisse de pensions CFF, la caisse de pension de la Confédération PUBLICA et la SUVA ont fondé l'Association suisse pour les investissements responsables³, qui a pour but de fournir des prestations à ses membres afin qu'ils puissent, dans le cadre de leurs décisions de placement, assumer globalement leur responsabilité environnementale, sociétale et économique (article 2 des statuts). Il faut que le canton de Berne y adhère, de manière à poursuivre une stratégie éthique conjointement avec d'autres caisses de pension et à pouvoir exercer ainsi une pression sur les entreprises, à l'instar du fonds souverain norvégien, dont la stratégie de placement est examinée par une commission d'éthique. Toute entreprise qui ne se plie pas aux normes définies par cette commission reçoit d'abord un avertissement et est placée sous surveillance. Si elle persiste à violer les directives, elle est exclue du pool de placement du fonds. Ce fonds souverain, le plus gros au monde – sa fortune avoisine 800 milliards de francs –, peut ainsi exercer une pression non négligeable sur les entreprises concernées.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif renvoie, à titre liminaire, à sa réponse à l'interpellation 099-2016, Imboden (Berne, Les Verts) « Caisses de pension cantonales : participation indirecte à l'industrie de l'armement? ». En outre il répond comme suit aux questions posées dans la présente motion :

Chiffre 1

Avec la réforme structurelle mentionnée dans le domaine de la prévoyance professionnelle et la séparation politique des institutions publiques de prévoyance qui en découle, la stratégie de placement ressortit uniquement aux deux caisses de pension cantonales. Toutes deux déploient d'ores et déjà divers efforts pour appliquer des principes en matière de placement de fortune durable et éthique qui vont au-delà des règles du droit fédéral encadrant les placements. Cela se reflète notamment dans le label « vert » que la CPB, arrivant en tête de classement, a obtenu dans l'évaluation des 20 plus importantes caisses de pension suisses qu'a réalisée le WWF⁴.

Chiffre 2

En vertu de l'article 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), les institutions de prévoyance de droit public sont soumises au contrôle des autorités de surveillance désignées par les cantons. Ces autorités, organisées en tant qu'établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, ne sont soumises à aucune directive dans l'exercice de leur activité de surveillance (art. 61, al. 3 LPP). Cette base légale a été introduite dans le cadre de la réforme structurelle de la Confédération déjà évoquée. Les autorités de surveillance doivent dès lors être indépendantes de l'administration cantonale et exercer leur activité de contrôle librement, en dehors de toute influence politique ou administrative. Il convient de signaler ici que le Tribunal fédéral avait déjà exigé, avant cette réforme structurelle, que les

² http://www.bpk.ch/fileadmin/Redaktion/3_Kundenservice/3.2_Publikationen/3.2.3_Gesetz_und_Reglemente/Anlagereglement_F.pdf

³ <http://www.svvk-asir.ch/fr/verein/>

⁴ Voir à ce sujet la page 2 du [rapport du WWF](#).

autorités cantonales (de l'époque) auxquelles les institutions de prévoyance étaient subordonnées politiquement ou administrativement se limitent à leur égard à « une pure surveillance de service » (ATF 121 II 198). Aujourd'hui, c'est l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) qui est chargée de surveiller les deux caisses de pension cantonales (de même que les autres institutions de prévoyance dont le siège se situe dans les cantons de Berne et de Fribourg), en vertu de l'article 3 de la loi sur l'ABSPF (LABSPF, RSB 212.223). L'ABSPF dispose des moyens prévus par l'article 62a LPP pour exercer sa surveillance sur les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance (art. 4, al. 1 LABSPF). L'article 62a LPP met en effet toute une série de moyens de contrôle à la disposition des autorités de surveillance concernées, la priorité consistant à garantir la qualité et la prévention contre les risques de l'activité des institutions de prévoyance. La réforme structurelle a aussi modifié la réglementation de la haute surveillance exercée sur les organes d'exécution de la prévoyance professionnelle : la Commission de haute surveillance est nommée par le Conseil fédéral et elle ne reçoit de directives ni de celui-ci ni du Département fédéral de l'intérieur dans ses prises de décisions (art. 64 LPP). Ces prescriptions de droit supérieur montrent clairement que la réforme structurelle de 2012 a affranchi le contrôle des organes de prévoyance professionnelle de toute directive politique, et qu'il doit s'exercer de manière indépendante avec pour seule contrainte le respect des dispositions légales sur la prévoyance professionnelle. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que le système de surveillance prévu dans le droit fédéral ne permet pas d'ajouter un organe de contrôle supplémentaire ; la création d'un tel organe serait donc illicite, notamment au regard du principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui est énoncé à l'article 49 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101).

Chiffre 3

En ce qui concerne l'adhésion éventuelle à l'Association suisse pour les investissements responsables (ASIR), le Conseil-exécutif renvoie également à l'autonomie des deux caisses de pension cantonales. Il convient d'ajouter que l'ASIR n'a été fondée que fin 2015 et qu'elle n'accepte pas de nouveaux membres à l'heure actuelle.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

Délibération groupée des affaires 2016.RRGR.564, 2016.RRGR.549 und 2016.RRGR.619, voir affaire 2016.RRGR.619.